

## Arrêt

n° 294 946 du 3 octobre 2023  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître F. BODSON  
Rue Fabry 13  
4000 LIEGE

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BODSON, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mungala et de religion chrétienne. Vous avez été à l'école jusqu'en troisième secondaire. Vous avez suivi des formations techniques en Belgique et avez eu divers emplois en Angola et en Belgique. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2017, votre petite amie, [H.H.] (ou [A.A.]), tombe enceinte. Elle décède à cause de l'avortement. Vers le mois d'août 2017, vous êtes tabassé par des membres de sa famille. Toujours en 2017, ils vous tabassent une deuxième fois.*

*Vous êtes convoqué par les autorités, mais votre oncle maternel [J.A.] vous conseille de ne pas y répondre. Fin 2017 ou début 2018, vous partez vous cacher en Angola en raison des menaces et des intimidations.*

*En 2019, vous quittez l'Angola pour la Turquie par avion, muni de documents d'emprunt, puis la Grèce toujours en 2019. Le 16 septembre 2020, vous arrivez en Belgique en bus après être passé par la Pologne et l'Autriche. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 8 octobre 2020.*

*Vous avez déposé divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.*

#### **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains **besoins procéduraux spéciaux** peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*En effet, lors de votre entretien personnel du 25 juillet 2022, il était difficile de vous faire répondre aux questions et certaines de vos réponses présentaient des signes de confusion. Vous avez expliqué que vous veniez de perdre votre droit au logement, ce que confirment deux documents que vous avez déposés (farde Documents, n°6 et 7). Selon le premier, vous avez dû être transféré dans un autre centre le 6 janvier 2022 à cause de vos nuisances nocturnes récurrentes et d'une tentative de vol, entre autres, et parce que vous n'avez pas coopéré quand des pistes d'accompagnement vous y ont été proposées. Selon le deuxième document, vous avez perdu votre droit à l'accueil le 22 juillet 2022, en raison de plusieurs problèmes (agressivité envers les collaborateurs, consommation d'alcool en public, menaces envers les résidents) et avertissements. Une proposition d'aide médicale spécialisée vous a été faite mais vous ne vous êtes pas montré coopératif. Le document précise que vous conservez le droit à l'accompagnement médical pendant votre période d'exclusion et qu'une décision définitive vous sera donnée le 28 juillet.*

*En ce qui concerne l'attestation du centre d'accompagnement rapproché pour demandeurs d'asile (CARDA) datée du 19 juillet 2022 (farde Documents, n°2), elle indique que vous avez été vu pour une évaluation psychologique le 15 juillet et que vous avez été orienté vers l'asbl START pour un suivi adapté à votre problématique, sans donner aucune autre information. D'après une recherche en ligne, cette asbl START se définit comme une maison d'accueil socio-sanitaire pour usagers de drogues illicites majeurs. Cette attestation ne donne aucune information sur votre état de santé psychologique.*

*Lors de votre entretien, l'agent chargée de votre dossier s'est assurée à plusieurs reprises que vous compreniez bien, ce qui était le cas (notes de l'entretien personnel [NEP], p. 2, 3, 5) et que vous vous sentiez en état de poursuivre l'entretien (NEP, p. 2, 3, 4, 7, 8, 9), ce que vous avez confirmé. Elle a essayé de vous recentrer plusieurs fois sur ses questions (NEP, p. 3, 4, 5, etc.), mais vous a également laissé la possibilité de vous exprimer, notamment sur votre problème de logement (NEP, p. 3, 4, 7, 9) pour que vous puissiez ensuite vous concentrer sur votre entretien personnel. Plusieurs pauses vous ont été accordées et une collation offerte (NEP, p. 7, 9, 14). En fin d'entretien, vous déclarez que ça s'est bien passé et votre avocate demande que votre profil psychologique soit pris en compte (NEP, p. 17-18). Il vous est alors demandé d'envoyer une attestation psychologique et vous déclarez que vous allez vous en charger (NEP, p. 18).*

*Étant donné qu'une instruction complète n'a pas pu être menée à bien, **deux demandes de renseignement écrites** ont été mises en place après votre entretien personnel.*

*D'abord une demande de renseignement au sujet d'un éventuel suivi psychologique ou d'une éventuelle attestation psychologique a été envoyée à votre avocat et aux deux derniers centres où vous avez résidé (courriers dans le dossier administratif, 26 juillet 2022). Dans ses courriels du 27 et du 29 juillet, votre avocat explique que le fait que vous changez souvent d'adresse rend un suivi compliqué, que des assistants sociaux ont tenté de mettre un suivi en place, mais vous n'êtes pas demandeur d'un tel suivi. Les deux documents qu'il envoie ne sont pas circonstanciés. En effet, la demande d'un entretien d'évaluation CARDA (farde Documents, n°9) mentionne juste que vous vous plaignez de stress et plusieurs cases du formulaire sont cochées sans donner aucune spécification : plaintes*

*psychosomatiques, trouble de l'alimentation, troubles du sommeil, anxiété-angoisses-phobies, problème relationnel-social, troubles de la mémoire et de la concentration, découragement-abattement-tristesse. L'Intake médical Svasta du 23 février 2022 (farde Documents, n°10) indique plusieurs éléments, sans davantage de spécification : stress, assuétudes (alcool, tabac, cannabis), absence à la majorité de vos rendez-vous, insomnies, besoin d'un suivi psychologique (mais absence aux rendez-vous).*

*Ensuite, c'est une demande de renseignements contenant des questions afin de compléter votre dossier et vous donner la possibilité de donner toutes les informations utiles au sujet de votre demande de protection internationale (encore d'éventuels documents sur un suivi psychologique, votre identité, vos craintes au Congo et en Angola) qui vous est envoyée le 4 octobre 2022. Dans son courriel du 6 octobre 2022, votre avocat répond que vous n'avez pas encore obtenu de place en centre et que vous n'avez pas d'assistance, que vous avez donc d'autres préoccupations plus essentielles. Dans son courriel du 10 octobre, il demande à voir votre dossier grec après avoir constaté que la demande de renseignements contenait des questions sur votre demande de protection internationale en Grèce (ce qui lui est accordé). Dans son courriel du 25 novembre, votre avocat réitère le fait que vous n'avez plus obtenu de place dans un centre, ni d'aide du CPAS, que vous ne disposez daucun moyen ni aide même sur le plan psychologique, que vos principales préoccupations actuelles sont de subvenir à vos besoins et que dans ces conditions, il vous est impossible de compléter votre questionnaire (voir dossier administratif).*

*Le Commissariat général comprend que votre situation soit difficile, c'est pourquoi il a mis tout en place pour vous aider à expliquer vos craintes et vous permettre de fournir des informations, comme ces demandes de renseignement qui vous donnent la possibilité de répondre au calme, avec l'aide de votre avocat ou de toute autre personne de confiance. Toutefois, il s'avère que vous faites obstacle à ces démarches. En effet, plus de deux mois après la deuxième demande de renseignement, vous n'avez pas envoyé de réponse. De plus, vous avez eu la possibilité d'avoir de l'aide et un suivi psychologique à plusieurs reprises, mais vous ne vous êtes pas présenté aux rendez-vous, comme déjà mentionné ci-dessus (farde Documents, n°2, 6, 7, 9, 10). Le Commissariat général constate donc que vous refusez de faire le nécessaire pour être en état de répondre aux questions concernant vos craintes en cas de retour.*

*Par ailleurs, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 9 décembre 2020, par le Service des Tutelles, relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de minimum 23 ans en date du 9 novembre 2020. Le 19 octobre 2020, vous aviez fait parvenir au Service des Tutelles votre acte de naissance congolais (farde Documents, n°1), selon lequel vous seriez alors âgé de 17,7 ans. La différence étant de 5,3 ans ou plus avec le résultat donné par le test médical, elle est trop grande et vos documents ne peuvent pas être acceptés. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.*

***Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.***

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez que la famille [H.] vous fasse du mal car vous avez enceinté leur fille et elle est décédée pendant l'avortement. De plus, avez reçu une convocation de la part des autorités (dossier administratif, fiche mineur ; questionnaire CGRA, questions 3.4, 3.5, 3.7 ; NEP, p. 11, 14, 15). En cas de retour en Angola, vous déclarez que vous pourriez avoir des problèmes. En effet, vous dites que vous avez fait une photo avec la fille de l'ancien président Lorenzo et votre frère qui se trouve en France va un jour présenter sa candidature pour la présidence en Angola (NEP, p. 17).*

*Étant donné qu'il ressort de votre entretien personnel au Commissariat général et des documents médicaux déposés à l'appui de votre demande d'asile, comme expliqué supra, que vous n'êtes pas en mesure d'exposer les motifs de votre demande d'asile, et au vu des deux demandes de renseignements qui vous ont été envoyées à vous et à votre avocat, afin d'obtenir des informations quant à votre état de santé et votre situation au pays, au vu des réponses de votre avocat dont il a déjà été question et au vu de votre absence de réponse, le Commissariat général se doit d'examiner votre crainte sur base des éléments dont il dispose (voir § 210 à 212 du guide des procédures du HCR), à savoir les informations du Hit VIS, vos déclarations en Grèce et vos déclarations en Belgique.*

*Tout d'abord, en ce qui concerne votre nationalité, vous déclarez être Congolais, né à Kinshasa (déclarations à l'Office des étrangers ; NEP, p. 5 ; farde Informations sur le pays, n°1). Toutefois, vous déclarez aussi être né à Johannesburg (NEP, p. 5) et posséder également la nationalité angolaise (NEP, p. 6, 12, 13). Vous dites avoir vécu en Angola à partir de 2011 (farde Informations sur le pays, n°1), avant le 24 mars 2016 (NEP, p. 6) ou à partir de fin 2017-début 2018 (déclarations à l'Office des étrangers, rubrique 10). Vous déclarez avoir eu un passeport, mais il est impossible de comprendre de vos déclarations variables si c'était un passeport authentique et à votre nom, s'il était congolais ou angolais ou si vous en aviez un de chaque pays (NEP, p. 5, 12, 13 ; déclarations à l'Office des étrangers, rubrique 28 et 37 ; farde Informations sur le pays, n°1).*

*Les informations objectives dont le Commissariat général dispose, à savoir le hit VIS (dossier administratif), indiquent que vous êtes né en Angola et avez la nationalité angolaise, que vous avez fait une demande de visa avec un passeport angolais au nom de [J.B.M.], délivré le 9 novembre 2015. Vous n'avez pas obtenu le visa demandé et les explications du refus ne figurent pas dans ces informations objectives. Vous reconnaissiez avoir eu un passeport au nom de [B.M.J.] qui serait toutefois le nom de votre beau-père (NEP, p. 5).*

*Vous avez aussi déposé votre acte de naissance congolais (farde Documents, n°1) selon lequel vous êtes né à Kinshasa. Toutefois, un acte de naissance n'est pas un document susceptible de prouver à lui seul, une nationalité.*

*Ainsi il ressort de l'ensemble de vos déclarations que vous avez vécu plusieurs années en Angola et au Congo et que vous pourriez avoir l'une ou l'autre nationalité, voire les deux.*

*Quoi qu'il en soit, le Commissariat général considère que vous êtes de nationalité angolaise, étant donné que l'élément le plus fiable dont il dispose est le Hit VIS selon lequel vous avez obtenu un passeport angolais. Le Commissariat général se doit donc d'analyser vos craintes en cas de retour en Angola pays dont vous possédez la nationalité.*

*Force est de constater que vos déclarations en Belgique comportent des contradictions avec vos déclarations en Grèce, sur des points essentiels de votre récit concernant votre crainte en Angola, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise. Partant, le Commissariat général considère que vos craintes liées à ce récit ne sont pas fondées.*

*Ainsi, il ressort de votre dossier d'asile grec que vous y invoquiez des faits différents de ceux mentionnés en Belgique : selon ces déclarations en Grèce, à l'âge de neuf ans, alors que vous vous trouviez au Congo, vous avez eu des relations homosexuelles d'abord avec un professeur qui vous donnait des cours particuliers, puis avec des camarades de classe, ce qui vous a valu des maltraitances et la répudiation de la part de votre mère quand elle l'a appris. Au point qu'en 2011, votre tante vous a emmené vivre en Angola. En 2016, en Angola, vous rencontrez [K.] et entamez une relation avec lui en 2017. En mai 2018, une fille qui déclare être la petite amie de [K.] vous agresse. Vous portez plainte, mais cette fille étant originaire d'Angola et vous, de la République démocratique du Congo, la police ne fait rien. Vous allez donc à votre tour agresser cette personne. Une fille fait une fausse couche à cause de la bagarre. Elle porte plainte aussi et vous dénonce comme Congolais alors qu'une opération est en cours en Angola pour expulser les Congolais. En août 2018, vous retournez au Congo et effectuez des démarches pour avoir un passeport et vous rendre en Turquie. Ensuite vous retournez en Angola, d'où vous prenez l'avion vers la Turquie le 21 mars 2019. Les autorités grecques remettent en cause la crédibilité de votre agression en Angola (farde Informations sur le pays, n°1). Ces craintes que vous avez invoquées en Grèce n'ont donc aucun rapport avec vos déclarations en Belgique.*

*En outre, vous avez essayé de cacher l'existence de votre demande de protection internationale en Grèce et de la décision de refus, même après confrontation au résultats Eurodac (déclarations à l'Office des*

étrangers, rubrique 22, 24 ; document daté du 8 octobre 2020) et vous ne mentionnez aucune des craintes mentionnées en Grèce lorsque vous en avez l'opportunité en Belgique (fiche mineur, déclarations à l'Office des étrangers, déclarations au Commissariat général, absence de réponse à la demande de renseignement).

En effet, en ce qui concerne les craintes en Angola que vous invoquez lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous déclarez : « Je pourrais avoir des problèmes, j'ai peur car j'ai fait une photo avec la fille de l'ancien président Lorenzo, car mon petit frère qui se trouve en France va postuler comme président un jour en Angola, ma maman avait beaucoup travail pour l'Angola et elle a laissé beaucoup de maisons en Angola par rapport au Congo » (NEP, p. 18). Compte tenu de votre impossibilité à exprimer votre crainte, et sans autres précisions ou éléments à l'appui, le Commissariat général ne peut pas considérer que ces seuls propos puissent être constitutifs d'une crainte dans votre chef aujourd'hui en cas de retour en Angola.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas en mesure de vous accorder la protection internationale.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 16, 17 ; questionnaire CGRA, questions 3.7, 3.8, absence de réponse à la demande de renseignement).

Concernant les **autres documents** décrits infra, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Vous avez déposé les résultats d'une prise de sang (farde Documents, n°3), votre carte d'immatriculation belge (farde Documents, n°4) et deux annexes à des PV de la police belge (avril et mai 2022) pour des faits de bagarre et attouchement (farde Documents, n°8). Ces documents se sont pas pertinents dans l'évaluation de votre crainte, et n'ont aucune influence sur cette décision.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une **copie des notes de votre entretien personnel** au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 22 août 2022 (et le 19 août 2022 par courriel à votre avocat), vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévu par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En **conclusion**, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La procédure

### 2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose essentiellement sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison des contradictions entre les motifs de sa demande d'asile en Belgique et ceux de sa demande introduite en Grèce ainsi qu'en raison de ses propos confus et incohérents. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **2.3. La requête**

2.3.1. La partie requérante invoque la violation « des articles 48/3, 48/4, 48/9 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...], de l'article 20 de la Directive 2011/95/UE du Conseil du 11 décembre 2011 (Directive qualification) et [d]es articles 14, 15 et 24 de la Directive 2013/32 du Parlement et du Conseil européen du 26 juin 2013 (Directive procédures). »

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande « , à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de renvoyer le dossier au CGRA [...] ».

### **2.4. Les documents**

La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. Courrier du CGRA du 26 juillet 2022 ;
4. Courrier du conseil du requérant du 27 juillet 2022 ;
5. Courrier du conseil du requérant du 29 juillet 2022 ;
6. Demande d'un entretien d'évaluation auprès du CARDA ;
7. Attestation d'évaluation psychologique du CARDA du 19 juillet 2022 ;
8. Courrier du CGRA du 02 août 2022 ;
9. Courrier du CGRA du 04 octobre 2020 (demande de remplir le questionnaire) ;
10. Courrier du conseil du requérant du 10 octobre 2022 ;
11. Courrier du conseil du requérant du 25 novembre 2022 ;
12. Ordonnance du 08 septembre 2022 ;
13. Courriel de l'Huissier du requérant confirmant l'impossibilité d'exécuter l'astreinte à l'encontre de FEDASIL ;
14. Jugement du Tribunal du Travail de Liège Division Liège du 14 novembre 2022 ;
15. Ordonnance du 28 novembre 2022 ;
16. Décision du CPAS du 16 décembre 2022 ;
17. Fiche d'inscription à l'ASBL THERMOS de Liège ;
18. Attestation de fréquentation de l'ASBL THERMOS »

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **3.1. La compétence**

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)).

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions

d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. À titre liminaire, le Conseil note que la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef du requérant. La partie requérante reproche cependant à la partie défenderesse l'insuffisance et l'inadéquation des garanties procédurales mises en œuvre et estime qu'elle n'a pas suffisamment tenu compte de sa vulnérabilité, que ce soit lors de la mise en place de besoins procéduraux spéciaux, ou dans l'analyse de la crédibilité de son récit. En particulier, elle soutient qu'il était impossible pour le requérant de répondre aux deux demandes de renseignement écrites qui lui ont été adressées étant donné qu'il vit à la rue et estime que davantage de temps aurait dû lui être octroyé.

Le Conseil estime pour sa part que la partie défenderesse a fait preuve de la diligence requise en mettant en œuvre de nombreuses mesures afin d'aider le requérant à livrer son récit. En effet, l'officier de protection s'est à plusieurs reprises enquis de l'état du requérant, lui a demandé s'il avait bien pris ses médicaments (notes de l'entretien personnel du 25 juillet 2022, dossier administratif, pièce 29, p.8), a répété et reformulé ses questions. Se rendant compte de la persistance des difficultés du requérant malgré les mesures mises en œuvre, l'officier de protection a finalement pris la décision de mettre fin à l'entretien personnel et lui a donné l'opportunité de présenter ses craintes par écrit en lui envoyant une

demande de renseignements écrite. Le requérant n'y a pourtant donné aucune suite. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la circonstance, certes regrettable, que le requérant ne bénéficie pas d'une place d'accueil ne justifie pas qu'il ne réponde pas aux demandes de la partie défenderesse, fût-ce avec l'aide de son conseil avec qui il est en contact. Le Conseil ne partage guère davantage l'opinion de la partie requérante selon laquelle, en procédant de la sorte, la partie défenderesse s'est déchargée du problème sur le conseil du requérant. En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse a fait preuve de bonne volonté afin de tenter d'obtenir les déclarations du requérant et estime qu'elle a dès lors respecté les obligations de collaboration qui lui incombaient.

La partie requérante poursuit en soutenant que l'octroi d'un délai supplémentaire constitue une garantie procédurale élémentaire dont aurait dû bénéficier le requérant afin de lui permettre de présenter adéquatement sa demande de protection internationale. Le Conseil estime que la pertinence d'une telle mesure en l'espèce ne ressort toutefois pas du dossier administratif ou de celui de procédure. Il apparaît en effet que le requérant n'a fait preuve d'aucune volonté à collaborer à l'établissement des faits qu'il invoque et que le manque d'éléments à l'appui de sa demande ne résulte que de son propre fait. Il n'a ainsi pas complété la demande de renseignements écrits et refuse en outre d'entamer un suivi psychologique. Le Conseil observe que la demande de renseignements a été adressée au requérant en date 4 octobre 2022. Bien que ce courrier mentionne qu'à défaut de retour du requérant dans le mois qui suit l'envoi du questionnaire, une décision de refus pourra être prise, la décision de refus du commissaire général n'est intervenue qu'au mois de décembre 2021, la partie défenderesse ayant déjà de son propre chef prolongé le délai accordé au requérant sans que celui-ci ne réagisse (dossier administratif, pièce 10). Par ailleurs, quant à l'absence de suivi psychologique, il ressort du dossier administratif et du dossier de procédure que plusieurs initiatives ont été prises afin d'entamer un suivi mais que le requérant ne s'est jamais présenté aux rendez-vous. Le conseil du requérant indique d'ailleurs lui-même que « *les assistants sociaux ont tenté de mettre des choses en place notamment au niveau d'un suivi psychologique ou médical [...]. Malheureusement, Monsieur n'est pas conscient de son problème, n'est pas demandeur d'un tel suivi et, de surcroît, éprouve d'énormes difficultés à respecter des horaires ou autre* » (requête, annexe 4). Au vu du refus persistant du requérant de se faire suivre par un psychologue, le Conseil ne partage pas l'opinion de la partie requérante qui estime que si un tel suivi avait été sollicité dans le cadre spécifique de sa demande de protection internationale, la réaction du requérant aurait été différente (requête, page 13). Par ailleurs, une année s'est écoulée entre l'audition du requérant au Commissariat général et l'audience tenue en date du 31 août 2023 devant le Conseil mais le requérant n'a, entre temps, toujours entamé aucun suivi psychologique ni complété les demandes de renseignements ou exposé clairement ses craintes. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil n'aperçoit aucune indication qu'un délai raisonnable supplémentaire octroyé aboutirait à une véritable coopération du requérant. En toute hypothèse, la partie requérante n'apporte aucune indication que le requérant a d'autres éléments à faire valoir à l'appui de sa demande si davantage de temps lui était octroyé.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne relève aucun élément en ce sens à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure.

4.2.2. Quant au fond, le Conseil constate que le requérant se réclame d'une double nationalité, congolaise (RDC) et angolaise (dossier administratif, pièce 36 ; pièce 29, page 5-6 et 12-13 ; pièce 40). Or, l'article 1er, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise que, « dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ». En conséquence, la question qui se pose en l'occurrence consiste notamment à savoir si le requérant peut faire valoir une raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités congolaises et angolaises. En d'autres termes, s'il apparaît que le requérant peut se prévaloir de la protection des autorités d'au moins l'un de ses pays de nationalité, il ne peut pas se voir reconnaître la qualité de réfugié.

4.2.3. En l'espèce, le requérant tient des propos particulièrement confus et incohérents au sujet de ses craintes en cas de retour en Angola : le requérant évoque ainsi une photographie avec la fille de l'ancien président angolais et le fait que son frère cadet pourrait un jour se présenter à la présidence (notes de l'entretien personnel du 25 juillet 2020, dossier administratif, pièce 29, page 17). Le requérant ne fournit toutefois pas d'autres explications. Lors de l'audience du 31 août 2023, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément interpellé le requérant à cet égard et celui-ci s'est montré singulièrement confus. Dès lors, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations particulièrement peu

compréhensibles du requérant ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

Au surplus, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les motifs invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale en Belgique divergent fondamentalement de ceux qu'il invoquait à l'appui de sa demande en Grèce. En effet, il ressort du dossier administratif que sa demande auprès des instances d'asile grecques était fondée sur son homosexualité (dossier administratif, pièce 40). L'état psychologique du requérant ne peut suffire à justifier un telle divergence au sujet des évènements graves qu'il allègue avoir personnellement vécus et qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Si la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté un comportement paradoxal en ce qu'elle reconnaît l'état manifeste de confusion du requérant mais tient tout de même compte de ses déclarations pour fonder sa décision de refus, le Conseil n'aperçoit pas comment la partie défenderesse aurait pu procéder autrement en l'espèce. Il lui incombaît inévitablement de prendre en compte le peu d'éléments à sa disposition pour évaluer la demande du requérant. Par ailleurs, si l'état de confusion manifeste du requérant ressort tant de la lecture des dossiers administratif et de procédure, que de sa présence à l'audience, le requérant, lui-même ou, par l'intermédiaire de son conseil, ne fait valoir aucune crainte particulière liée à son état mental en cas de retour en Angola.

Au vu des constats qui précèdent, le requérant ne convainc nullement de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour en Angola. Dès lors, puisque le requérant peut se prévaloir de la protection des autorités angolaises, il est inutile d'examiner sa crainte par rapport à la RDC, cet examen n'étant pas susceptible d'entraîner une autre conclusion.

4.2.4. Enfin, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Conseil constate que l'instruction et l'analyse de la demande du requérant effectuées par la partie défenderesse s'avèrent adéquates et suffisantes compte tenu du peu d'éléments à sa disposition et du manque de collaboration dont a fait preuve le requérant. La partie défenderesse a pour sa part remplis les obligations qui lui incombaient en vertu de la charge de la preuve. Si, comme le soutient la partie requérante, la partie défenderesse n'était pas en possession de l'ensemble des éléments lui permettant de prendre une décision, cette circonstance ne résulte que du seul fait du requérant et non d'un manquement imputable à la partie défenderesse. C'est à bon droit que la partie défenderesse a conclu que, sur base du peu d'éléments qui lui étaient présentés, il ne pouvait être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

4.2.5. Les différents documents annexés à la requête n'apportent aucun éclaircissement quant aux craintes du requérant. En effet, ceux-ci ne font qu'attester les problèmes psychologiques du requérant et le fait qu'il vit actuellement à la rue, éléments qui ne sont pas contestés par le Conseil mais qui, comme exposé aux points qui précèdent, ne permettent pas de justifier le manque de collaboration du requérant à l'établissement des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérés [...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

## **6. La conclusion**

Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille vingt-trois par :

Mme A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

M. PILAETE

A. PIVATO